

Rue du grand péril 108 Bte 013
Zoning des Anciennes Tuilleries
7090 Hennuyères, Belgique
Tél: 067/63.84.72
Site web: <http://www.ctmb.be>

CENTRE DE TIR MULTI-CALIBRES BRAINOIS **RENSEIGNEMENTS DIVERS**

PRIX DES COTISATIONS

JOURNALIERE : 20€

ANNUELLE : 200€ +12,50€ (1^{er} année frais enregistrement)

ANNUELLE CONJOINT VIVANT SOUS LE MEME TOIT : 120€

LOCATION DES ARMES

ARMES DE POING : 15€

AVEC L'OBLIGATION POUR TOUTES LES ARMES LOUEES D'UTILISER LES CARTOUCHES ACHETEES AU C.T.M.B.

HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi : Fermé
Mardi : 14h00 – 20h00
Mercredi: 14h00 – 20h00
Jeudi : 14h00 – 19h00
Vendredi : 14h00 – 22h00
Samedi: 14h00 – 19h00
Dimanche : 10h00 – 14h00
Horaire d'été : Lundi et mardi : Fermé

FERMETURE ANNUELLE

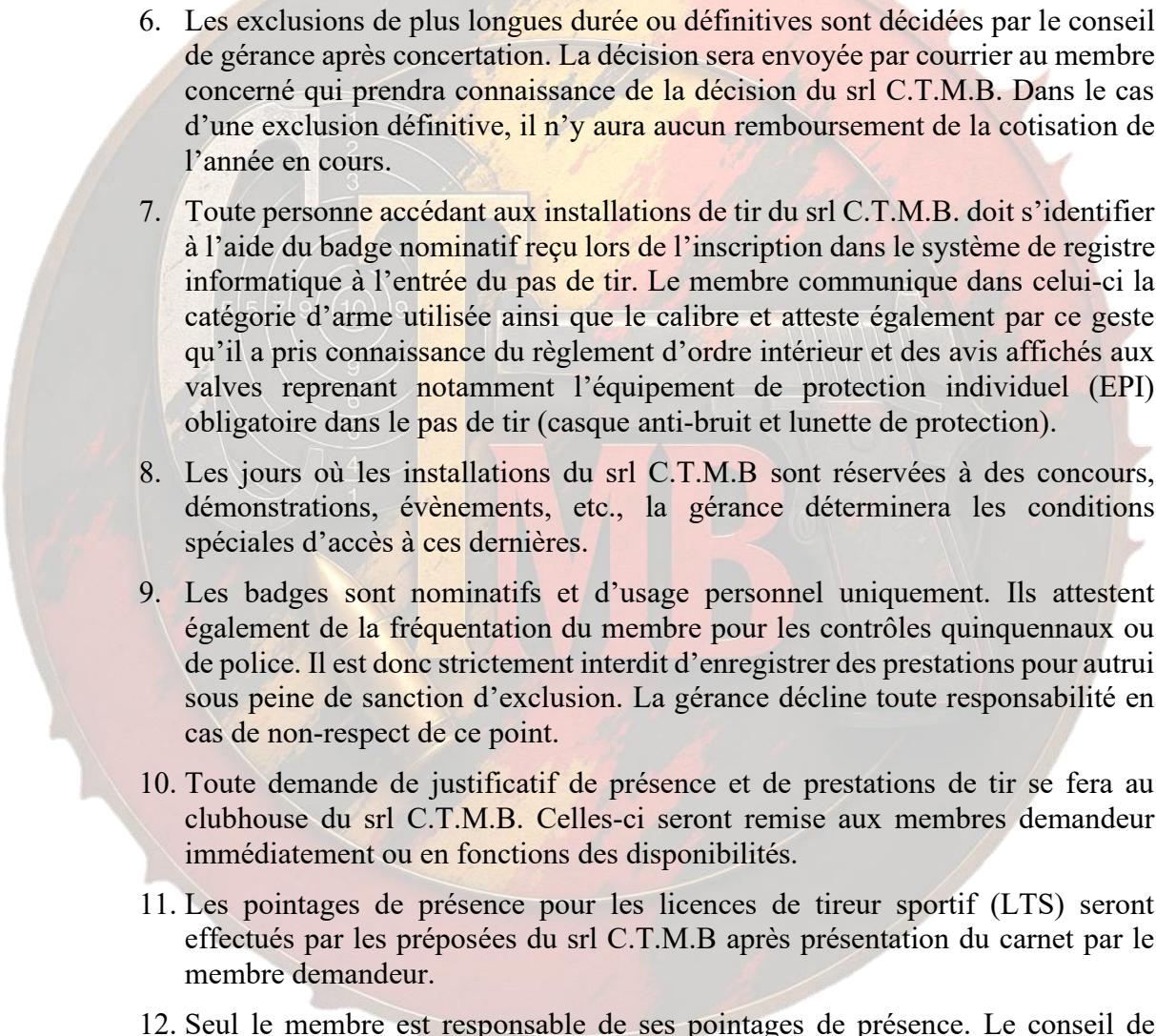
En règle générale, entre noël et nouvel an, il est conseillé de se renseigner auprès de la gérance afin de connaître les dates exactes de fermeture.

CENTRE DE TIR MULTI-CALIBRE BRAINOIS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

I. ACCES AUX INSTALLATIONS

1. Les installations du srl C.T.M.B sont des installations privées accessibles suivant les conditions reprises ci-dessous :
 - a) Avant de s'inscrire au sein de srl C.T.M.B, le demandeur doit se faire membre d'une fédération de tir sportive reconnue et faire la demande d'une licence de tireur sportif provisoire (LTS). Une fois les démarches effectués le demandeur peut faire la démarche d'inscription au sein de la srl C.T.M.B.
 - b) Les membres paient une cotisation fixée par la gérance. L'absence de paiement de la cotisation enlève immédiatement la qualité de membre cotisant.
 - c) Les conditions d'admission d'un tir découverte pour une personne non membre sont :
 - Être majeur (+ 18 ans) ou 16 ans accompagné d'un civilement responsable.
 - Ne possédant pas d'arme à feu.
 - N'étant pas déjà membre d'un club de tir.
 - Ne faisant l'objet d'aucune contre-indication médicale connue à la pratique du tir sportif.
 - N'ayant eu aucun problème avec la justice.
 - N'ayant pas déjà participé à un tir occasionnel dans l'année en cours (en Belgique).
 - Un extrait du casier judiciaire (certificat de bonne vie et moeurs) datant de moins de trois mois et délivré par votre administration communale Modèles [5961-5A](#).
 - Votre carte d'identité belge
- Pour le tir découverte, les personnes non membres devront prendre contact avec la cellule formation du CTMB à l'adresse e-mail : ctmb.initiation@gmail.com
3. Les installations de tir ne sont accessibles qu'aux seuls membres annuels en règles de paiement et détenteurs d'un certificat de bonne vie et moeurs ainsi que les personnes qui les accompagnent. Un membre de la gérance ou le préposé de service peut autoriser un visiteur à accéder aux installations de tir moyennant le paiement d'un accès « visiteur d'un jour ».

- 
4. Un tableau avec l'identité des préposés à la sécurité du pas de tir (commissaire de tir/moniteur) sera affiché dans les installations du club. Ceux-ci seront désigné par le conseil de gérance du srl C.T.M.B. Seul les personnes désignées seront habilité à veiller à la mise en œuvre de l'encadrement des tireurs, de la formation des nouveaux membres et des consignes de sécurités dans les installations du srl CTMB.
 5. Un membre du conseil de gérance, le commissaire de tir ou les moniteurs se réservent le droit pour toute personne qui par leur attitude, leurs gestes, leurs paroles, ainsi que leur actes, perturbant la vie normale au sein des installations du srl C.T.M.B. ou qui enfreignes les règles de sécurité.se verront expulsées temporairement pour une durée de 1 mois du srl C.T.M.B.
 6. Les exclusions de plus longues durée ou définitives sont décidées par le conseil de gérance après concertation. La décision sera envoyée par courrier au membre concerné qui prendra connaissance de la décision du srl C.T.M.B. Dans le cas d'une exclusion définitive, il n'y aura aucun remboursement de la cotisation de l'année en cours.
 7. Toute personne accédant aux installations de tir du srl C.T.M.B. doit s'identifier à l'aide du badge nominatif reçu lors de l'inscription dans le système de registre informatique à l'entrée du pas de tir. Le membre communique dans celui-ci la catégorie d'arme utilisée ainsi que le calibre et atteste également par ce geste qu'il a pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et des avis affichés aux valves reprenant notamment l'équipement de protection individuel (EPI) obligatoire dans le pas de tir (casque anti-bruit et lunette de protection).
 8. Les jours où les installations du srl C.T.M.B sont réservées à des concours, démonstrations, évènements, etc., la gérance déterminera les conditions spéciales d'accès à ces dernières.
 9. Les badges sont nominatifs et d'usage personnel uniquement. Ils attestent également de la fréquentation du membre pour les contrôles quinquennaux ou de police. Il est donc strictement interdit d'enregistrer des prestations pour autrui sous peine de sanction d'exclusion. La gérance décline toute responsabilité en cas de non-respect de ce point.
 10. Toute demande de justificatif de présence et de prestations de tir se fera au clubhouse du srl C.T.M.B. Celles-ci seront remise aux membres demandeur immédiatement ou en fonctions des disponibilités.
 11. Les pointages de présence pour les licences de tireur sportif (LTS) seront effectués par les préposées du srl C.T.M.B après présentation du carnet par le membre demandeur.
 12. Seul le membre est responsable de ses pointages de présence. Le conseil de gérance décline toute responsabilité en cas de mauvais pointage d'entrée et de sortie du pas de tir ainsi qu'en cas de pointage insuffisant pour les contrôles quinquennaux.

II. CONDITIONS D'INSCRIPTION

1. Toute personne peut s'inscrire comme membre annuel en remplissant un formulaire d'inscription sur lequel seront repris les informations suivantes :

- Nom
- Prénom
- Adresse effective
- Lieu et date de naissance
- Adresse e-mail
- Numéro de téléphone
- Nationalité

Une photocopie de la carte d'identité belge recto-verso sera également requise. Il sera également joint au formulaire un certificat de bonne vie et mœurs d'une validité de maximum trois mois, deux photos couleur au format carte d'identité.

Le Conseil de gérance est seule compétente pour juger de la valeur des pièces fournies et peut refuser une inscription sans justification.

2. Par son inscription, le membre adhère au présent règlement duquel il aura pris connaissance et qui sera signé avec mention « lu et approuvé ».

III. STAND DE TIR

1. L'utilisation des installations de tir ainsi que le tir en lui-même sont soumis aux conditions suivantes :

a) Age minimum :

- 16 ans pour les armes d'épaule et de poing à air comprimé ainsi que les armes à feu d'épaule et de poing de calibre 22.
- 18 ans pour les armes à feu d'épaule et de poing de tout autre calibre.

En outre, la présence d'un des parents, tuteur ou mandataire est requise pour les tireurs de moins de 18 ans.

b) Tout nouveau membre, après présentation de sa Licence de tireur sportive provisoire (LTS) devra suivre deux écolages obligatoires donné au sein du club de tir par la cellule formation du srl C.T.M.B. Ceux-ci comprendront l'introduction aux règles de sécurité dans le pas de tir, l'indication des sorties de secours, l'endroit où se trouve le défibrillateur AED et les trousse de premier secours pour prodiguer les premiers soins. L'instruction des règles de sécurité avec une arme à feu, les manipulations d'une arme à feu, les règles de sécurité en cas d'incident de tir, l'entretien de la logette après la séance de tir.

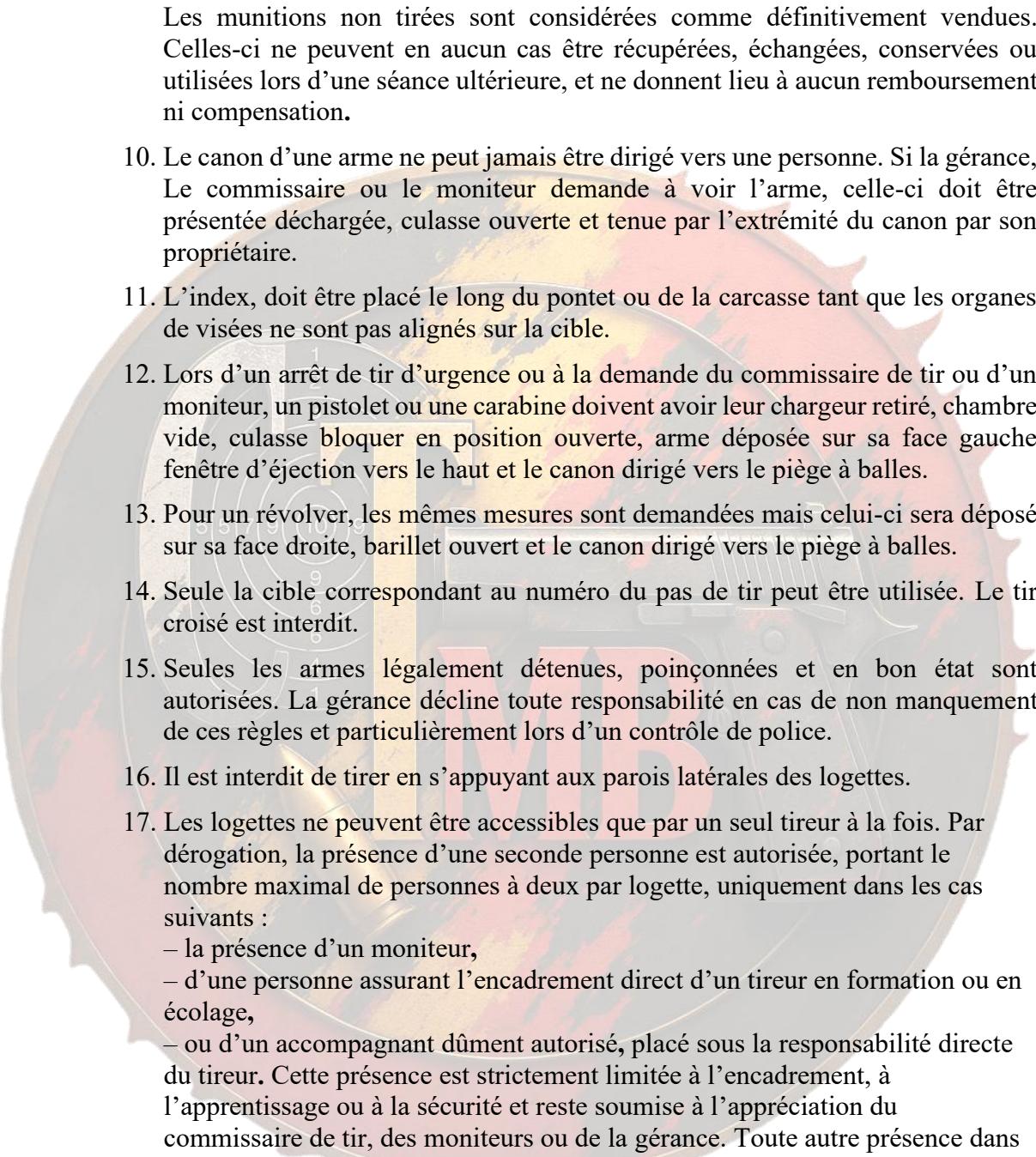
- c) L'instruction au maniement des armes sera dispensée en deux écolages par la cellule formation du srl C.T.M.B. Le premier écolage comprendra une introduction aux manipulations des armes de poing de catégorie A et B. Le deuxième écolage se composera d'un examen blanc sur la matière théorique propre à l'examen officiel de la fédération. Une mise en situation sur divers incidents de tir et enrayage et une introduction aux manipulations des armes longues de catégorie C et D.
 - d) Lorsque le parent, tuteur ou mandataire est lui-même un tireur confirmé et qu'il est présent à côté du mineur pendant toute la durée de la session de tir, la gérance ou le préposé de service se réserve le droit de déroger aux prescriptions d'âge reprises au point (a).
 - e) Il est obligatoire que tout membre annuel porte visiblement sa carte de membre au sein des installations du C.T.M.B.
 - f) Dans le cas de tir d'unités de police, militaire, sécurité privée ou IPSC, le responsable de la sécurité détermine quels sont les membres de son service/unité, qui participe au tir.
2. Dans le cas de tir d'unités de police, militaires, sécurité privée ou IPSC, l'accès au les pas de tir et les accès de maintenance sont interdit sans l'accord explicite de la gérance, du commissaire de tir et ou du moniteur du srl C.T.M.B.
 3. En cas d'affluence, il est demandé de ne pas dépasser 45 minutes de tir par tireur et de ne pas monopoliser une piste en y laissant ses effets sans surveillance pour aller consommer au clubhouse.
 4. En cas d'affluence, la gérance peut donner accès à la seconde salle de tir à l'étage. (Exclusivement pour armes de poing n'excédant pas le 45ACP ou 357magnum). Les armes longues interdites.
 5. L'accès à la seconde salle de tir à l'étage ne se fera qu'à l'appréciation ou sur demande à la gérance.
 6. Le Conseil de gérance détermine les conditions d'utilisation du stand de tir et d'accès au pas de tir lors de démonstrations, évènements et ou compétitions.

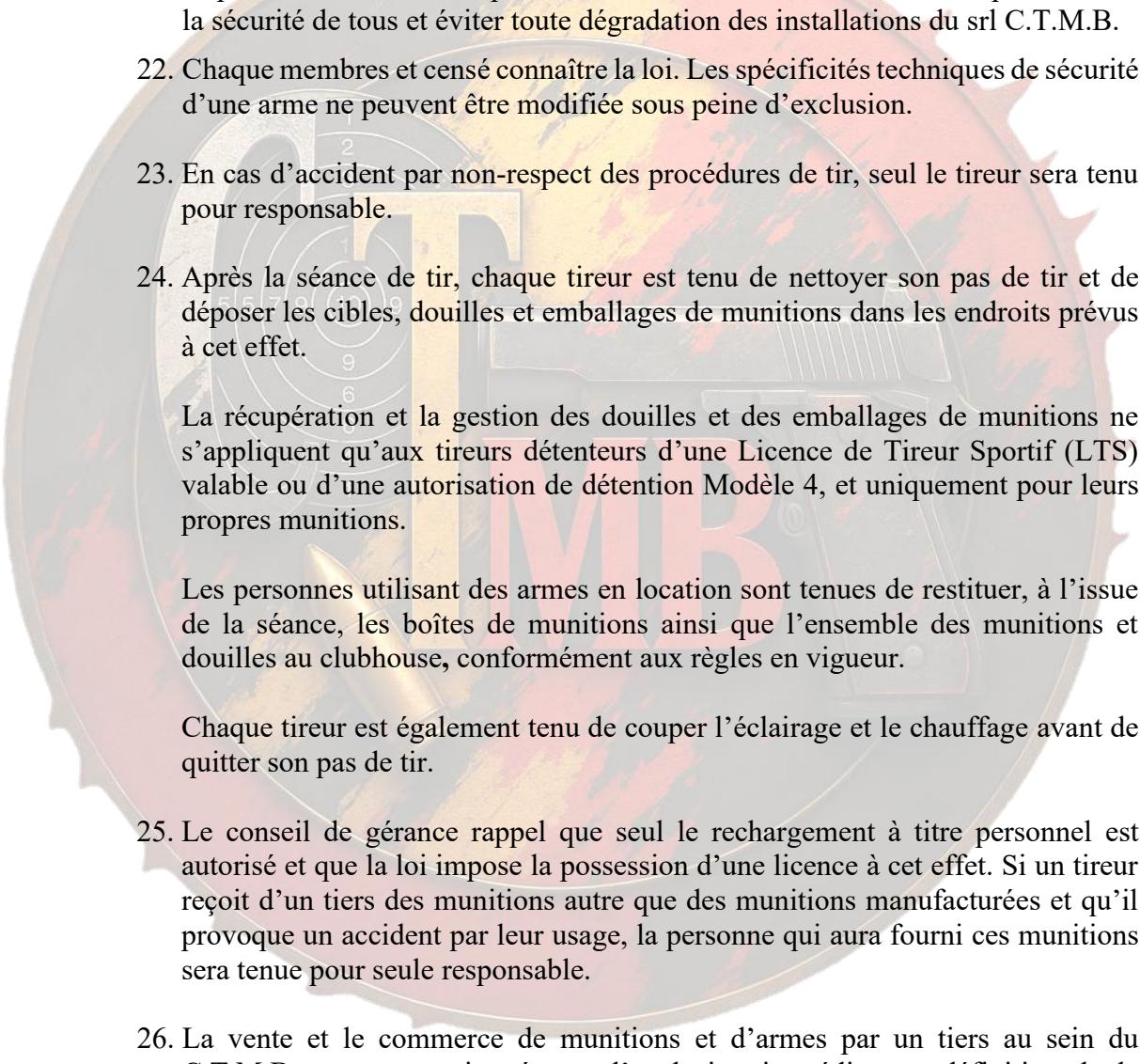
IV. REGLES DE SECURITE

Les 4 règles de sécurité avec une arme à feu :

- I. Toujours considérer une arme comme chargée.**
- II. Ne jamais pointer, laisser pointer le canon d'une arme sur quelque chose que l'on ne veut pas détruire.**
- III. Garder l'index (le doigt) hors de la détente tant que les organes de visée ne sont pas alignés sur la cible.**
- IV. Être sûr de son objectif et de son environnement.**

-
1. L'accès au pas de tir n'est autorisé que si le signal lumineux se trouve sur sa phase verte. Sur la phase rouge, l'accès au pas de tir est interdit.
 2. Les tireurs ne peuvent tenir leur arme auprès d'eux dans le club house. Celles-ci doivent être rangées dans les véhicules personnels de ses derniers. Le parking du srl C.T.M.B est sous surveillance vidéo 24h/24h. Les tireurs conservent l'entièvre responsabilité de leurs armes.
 3. Les armes des membres qui ne disposent pas de LTS définitive ou de Model 4, seront obligatoirement remises aux employés du club house du srl C.T.M.B qui les stockeront dans l'armurerie du club.
 4. Aucune arme ne peut être manipulée, nettoyée, exhibée ou déballée dans le club house. Seul le pas de tir ou l'armurerie peuvent être utilisé à cet effet après accord de la gérance. Cette règle est également valable pour les munitions et poudres.
 5. Les calibres autorisés sont les calibres commerciaux pour armes de poing ou d'épaule individuels. Les projectiles doivent être inertes, non performants et sans artifice pyrotechniques (balles incendiaires, explosives, traçantes, etc.) Le tir à la chevrotine et le tir en rafale sont strictement interdits.
 6. Chaque fois qu'une arme est prise en main, soit pour l'utiliser, soit pour la ranger, il y a lieu de la manipuler selon les règles de sécurité.
 7. Une arme de location ou l'arme d'un membre, ne peut être ni déposée, ni rangée, ni remise en dépôt à la gérance ou au préposé de service qu'après avoir été déchargée et sécurisée au préalable.
 8. Dans le cadre de la location d'armes du srl C.T.M.B., l'utilisation est strictement limitée aux munitions vendues par le club. À l'issue de la séance de tir, le membre doit restituer au club house la boîte de munitions ainsi que toutes les douilles vides.

- 
9. Les munitions achetées au sein du srl C.T.M.B., dans le cadre d'une séance de tir, doivent être intégralement consommées durant ladite séance. Aucune restitution, reprise, conservation ou report de munitions entamées ou de boîtes partiellement consommées n'est autorisé, sous quelque forme que ce soit. Les munitions non tirées sont considérées comme définitivement vendues. Celles-ci ne peuvent en aucun cas être récupérées, échangées, conservées ou utilisées lors d'une séance ultérieure, et ne donnent lieu à aucun remboursement ni compensation.
 10. Le canon d'une arme ne peut jamais être dirigé vers une personne. Si la gérance, Le commissaire ou le moniteur demande à voir l'arme, celle-ci doit être présentée déchargée, culasse ouverte et tenue par l'extrémité du canon par son propriétaire.
 11. L'index, doit être placé le long du pontet ou de la carcasse tant que les organes de visées ne sont pas alignés sur la cible.
 12. Lors d'un arrêt de tir d'urgence ou à la demande du commissaire de tir ou d'un moniteur, un pistolet ou une carabine doivent avoir leur chargeur retiré, chambre vide, culasse bloquer en position ouverte, arme déposée sur sa face gauche fenêtre d'éjection vers le haut et le canon dirigé vers le piège à balles.
 13. Pour un revolver, les mêmes mesures sont demandées mais celui-ci sera déposé sur sa face droite, barillet ouvert et le canon dirigé vers le piège à balles.
 14. Seule la cible correspondant au numéro du pas de tir peut être utilisée. Le tir croisé est interdit.
 15. Seules les armes légalement détenues, poinçonnées et en bon état sont autorisées. La gérance décline toute responsabilité en cas de non manquement de ces règles et particulièrement lors d'un contrôle de police.
 16. Il est interdit de tirer en s'appuyant aux parois latérales des logettes.
 17. Les logettes ne peuvent être accessibles que par un seul tireur à la fois. Par dérogation, la présence d'une seconde personne est autorisée, portant le nombre maximal de personnes à deux par loquette, uniquement dans les cas suivants :
 - la présence d'un moniteur,
 - d'une personne assurant l'encadrement direct d'un tireur en formation ou en écolage,
 - ou d'un accompagnant dûment autorisé, placé sous la responsabilité directe du tireur. Cette présence est strictement limitée à l'encadrement, à l'apprentissage ou à la sécurité et reste soumise à l'appréciation du commissaire de tir, des moniteurs ou de la gérance. Toute autre présence dans la loquette est strictement interdite.
 18. Lors d'un arrêt de tir d'urgence (signale lumineux clignotant et sirène), tous les tirs doivent être immédiatement suspendus, les armes sont déchargées et déposées conformément aux procédures d'arrêt de tir définie ci-dessus. Les tireurs doivent quitter leur loquette et immédiatement quitter le pas de tir.

- 
19. En cas de déclenchement de l'alarme incendie, (signale lumineux clignotant et sirène), tous les tirs doivent être immédiatement suspendus, les armes sont déchargées et déposées conformément aux procédures d'arrêt de tir définies ci-dessus. Les tireurs doivent quitter leur loge et immédiatement quitter le pas de tir par les sorties de secours indiquées.
 20. Les munitions défectueuses doivent être déposées dans les boîtes prévues à cet effet dans le pas de tir. Elles ne peuvent être jetées à la poubelle.
 21. Lors des tirs d'unités de police, militaires, sécurité privée ou IPSC, un responsable de la sécurité est désigné par le groupement ou l'administration ayant reçu l'autorisation d'utiliser les installations du srl C.T.M.B. Le responsable de la sécurité prend alors toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous et éviter toute dégradation des installations du srl C.T.M.B.
 22. Chaque membre et censé connaître la loi. Les spécificités techniques de sécurité d'une arme ne peuvent être modifiée sous peine d'exclusion.
 23. En cas d'accident par non-respect des procédures de tir, seul le tireur sera tenu pour responsable.
 24. Après la séance de tir, chaque tireur est tenu de nettoyer son pas de tir et de déposer les cibles, douilles et emballages de munitions dans les endroits prévus à cet effet.

La récupération et la gestion des douilles et des emballages de munitions ne s'appliquent qu'aux tireurs détenteurs d'une Licence de Tireur Sportif (LTS) valable ou d'une autorisation de détention Modèle 4, et uniquement pour leurs propres munitions.

Les personnes utilisant des armes en location sont tenues de restituer, à l'issue de la séance, les boîtes de munitions ainsi que l'ensemble des munitions et douilles au clubhouse, conformément aux règles en vigueur.

Chaque tireur est également tenu de couper l'éclairage et le chauffage avant de quitter son pas de tir.

25. Le conseil de gérance rappel que seul le rechargement à titre personnel est autorisé et que la loi impose la possession d'une licence à cet effet. Si un tireur reçoit d'un tiers des munitions autre que des munitions manufacturées et qu'il provoque un accident par leur usage, la personne qui aura fourni ces munitions sera tenue pour seule responsable.
26. La vente et le commerce de munitions et d'armes par un tiers au sein du C.T.M.B. seront sanctionnés par l'exclusion immédiate et définitive de la personne tiers.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'utilisation d'holsters est strictement interdite sauf cas particuliers pour les autorités compétentes sous encadrement (militaire/fonctionnaire de police/agent de sécurité/IPSC). L'utilisation de holster se fera après demande auprès du conseil de gérance. Après accord du conseil de gérance, l'utilisation se fera dans la zone de tir dédiée sous encadrement.
2. La récupération des douilles dans les bacs prévus à cet effet, sans autorisation préalable du Conseil de gérance est strictement interdite. Tous tireurs qui a une licence pour le calibre employé pourra récupérer ses propres douilles au sol. Le Conseil de gérance se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'autorisation de récupération.
3. Lorsque la cotisation est échue, celle-ci doit être payée dans un délai de 30 jours suivant la date d'anniversaire de l'inscription. Après un seul et unique rappel, le Conseil de gérance donne à ses membres 30 jours de délais supplémentaires avant de les rayer définitivement de ses dossiers. En cas de réinscription après deux rappels laissés sans réponse, le Conseil de gérance majorera le montant de la cotisation de 20€, soit 220€ par an.
4. Les membres qui ont en dépôt une ou plusieurs armes, perdent leurs droits à la récupération de celles-ci après 1 an et 1 jour de non-renouvellement de cotisation. Les armes pourront être récupérées à la seule condition que les cotisations de retard soient payées dans leur intégralité (année de retard). Sans nouvelles de la part du client, la direction se réserve le droit de disposer de ces armes en dépôt.
5. Toute arme vendue par le srl C.T.M.B, sera enregistrée dans le registre au nom de celle-ci. L'arme appartiendra à l'acheteur après que celui-ci aura fait une demande de licence Model 4 à son nom.
6. Tout achat de munition, se fera sur la présentation d'un model 4 ou model 9 (obligatoire) valable établit au nom du demandeur, ainsi que la présentation de la carte d'identité dudit demandeur.
7. Le conseil de gérance s'autorise le droit dans le cadre du règlement d'ordre intérieur de s'assurer que ses membres connaissent les manipulations et règles de base du maniement des armes ainsi que de la sécurité dans les installations du srl C.T.M.B. Dès lors, des contrôles aléatoires et spontanés seront effectués par les moniteurs du club ou les personnes désignées afin de s'assurer de celles-ci.
8. Le CTMB se réserve le droit d'imposer une remise à niveau sécurité à tout membre dont le comportement ou les manipulations le justifient.

9. Toute personne dont le comportement ou les manipulations d'une arme sont jugés dangereux, inadaptés ou non conformes aux règles de sécurité, par un moniteur, un commissaire de tir ou un membre du Conseil de gérance, pourra se voir imposer la participation à un nouvel écolage sécurité.

Cet écolage a pour objectif de rappeler et de réévaluer les règles fondamentales de sécurité et les manipulations sécurisées au sein des installations du srl C.T.M.B.

En cas de refus de suivre cet écolage sécurité, l'accès aux installations sera immédiatement suspendu et l'abonnement du membre sera bloqué jusqu'à la régularisation complète de la situation.

Aucun remboursement ou prolongation de la cotisation ne pourra être exigé durant la période de suspension.

10. Toute prise de vue (photo/vidéo) dans les installations est soumise à l'autorisation préalable de la gérance.
11. Le Conseil de gérance se réserve le droit de contrôler régulièrement les coffrets contenant des armes en dépôt de manière aléatoire. Ces coffrets ne peuvent en aucun cas être fermés à clé. Cependant, l'arme peut être rendue inutilisable par un système de sécurité comme une serrure de pontet. Les munitions ne peuvent en aucun cas être stockées dans le même coffret que celui renfermant l'arme en dépôt. En cas de contrôle de la police, toutes les valises contenant des armes en dépôt seront contrôlées. En cas de non-respect de ce point, les armes seront confisquées par les autorités compétentes.
12. La gérance se doit, en vertu de la Loi du 15 novembre 1988, de signaler l'arrêt de fréquentation de ses membres aux autorités compétentes.

En cas de contradiction entre le présent règlement et la législation belge en vigueur, celle-ci prévaut.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet immédiatement et prévaut sur toute mise à jour antérieure.

LA GERANCE.

Mise à jour : 01/01/2026